

De plus, dans le dispositif du même jugement, il est indiqué que : " *En l'espèce, l'acte de naissance dressé le 07 février 1980 par l'Officier de l'Etat Civil de N'DJAMENA mentionne que Maïzouna MERAM, née le 12 janvier 1970 à NOUKOU KANEM (Tchad) est la fille de ABDERAMAN Bouchra* ».

C'est pourquoi, c'est par une erreur manifeste d'interprétation que le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de TOULOUSE a refusé de délivrer un certificat de nationalité française à Mademoiselle Maïzouna MERAM.

En effet, contrairement à ce que soutient le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de TOULOUSE, la filiation de Mademoiselle Maïzouna MERAM à l'égard de sa mère n'a pas été établie postérieurement à sa majorité puisqu'un acte de naissance du 07 février 1980 constate déjà cette situation et c'est encore moins le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE du 07 avril 2003 qui établit la filiation entre Maïzouna MERAM et Madame ABDERAMAN Bouchra dite BOUCHOURA Fatimé épouse LOBRE car ladite décision ne fait que constater que la filiation existe antérieurement.

Il est utile d'indiquer que conformément à l'article 20-1 du Code Civil, la filiation entre Mademoiselle Maïzouna MERAM et sa mère Madame ABDERAMAN Bouchra dite BOUCHOURA Fatimé épouse LOBRE a été établie dès 1980, c'est-à-dire durant la minorité de Mademoiselle MERAM.

De plus, la nationalité française a été reconnue pour Madame ABDERAMAN Bouchra dite BOUCHOURA Fatimé épouse LOBRE par déclaration souscrite le 26 mai 1987, soit encore et toujours durant la minorité de sa fille Mademoiselle Maïzouna MERAM alors âgée de 17 ans puisque née le 12 janvier 1970.

C'est pourquoi, la Juridiction de céans constatera que c'est par une appréciation erronée que l'acquisition de la nationalité française a été refusée à Mademoiselle Maïzouna MERAM.

PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU TRIBUNAL :

- **DIRE** et **JUGER** que Mademoiselle Maïzouna MERAM possède légitimement la nationalité française en vertu de sa filiation établie durant sa minorité avec Madame ABDERAMAN Bouchra dite BOUCHOURA Fatimé épouse LOBRE ;
- En conséquence, **DECLARER MAL FONDEE** la décision rendue le 24 juillet 2003 par le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de TOULOUSE ;
- **STATUER** ce que de droit sur les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE

